

# Le Recurseur,

21 MARS 1822.

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.

## Journal de Lyon & du Midi.



### EXTÉRIEUR.

#### ANGLETERRE.

LONDRES, 15 mars.

**Fonds publics.** — Trois pour cent consol. 79 1/4. — Cinq pour cent, 102 1/4. Les autres fonds sont fermés.

#### Chambre des communes.

La multitude de pétitions concernant l'état de souffrance de l'agriculture, qui ont été présentées à la chambre depuis l'ouverture de la session, s'accordent toutes à demander que l'importation des blés étrangers soit sévèrement défendue, afin de faire remonter les prix des grains indigènes.

Mais des pétitions dans un sens tout contraire ont été présentées dans les deux dernières séances. Les cultivateurs du Canada représentent qu'ils sont ruinés, si leurs blés et leurs farines ne sont plus recus en Angleterre; et les négocians de Kingston sur Hull se plaignent amèrement de ce que les lois nouvelles les forcent de garder en magasin des grains qu'ils ont fait venir de l'étranger à grands frais, et dont la valeur ne s'élève pas à moins de 2 millions sterling (50 millions.)

M. Newman se dit chargé par la ville d'Exeter de réclamer l'élargissement du patriote radical Hunt.

L'alderman Wood se lève aussitôt, et affirme que la ville de Leeds, n'est pas moins affligée que celle d'Exeter de ne plus jouir de la présence du grand ami du peuple.

Sir Thomas Lethbridge dit qu'il est fort sensible à la douleur de ces deux villes, mais qu'elles ont été grossièrement trompées sur le sort de leur favori.

Il n'est pas plus mal traité qu'aucun autre prisonnier par le geolier d'Ilchester, et lui-même a fait l'éloge de ses procédés dans des lettres qui sont déposées sur le bureau.

L'alderman Wood et sir Robert Wilson lèvent les yeux au ciel, et poussent de profonds soupirs. (*Rire général.*)

M. Creevey prononce un discours dont le but est de prouver que depuis la création du bureau du contrôle, autrement administration des affaires de l'Inde, instituée par l'immortel Pitt, en 1784, il s'est glissé d'énormes abus dans cette partie. Le premier a ouvert la porte à tous les autres: Il était convenu que toutes les places seraient remplies gratuitement, et aujourd'hui, que d'individus richement salariés depuis le président du bureau qui touche 5 mille livres sterl. par an, jusqu'aux agents subalternes qui veulent bien se contenter du quart ou du cinquième de cette somme.

L'honorable membre fait, en conséquence, la motion expresse qu'il soit nommé une commission chargée d'examiner la gestion et les comptes du chef de cette administration.

M. Canring, qui a long-temps occupé cette place, répond à toutes les objections du préopinant, et lui demande qui veut l'enflammer d'un si beau zèle contre les abus imaginaires du bureau du contrôle, lui qui possède un emploi de 1,500 livres sterling, dont les fonctions les plus importantes sont de se mettre à la fenêtre d'un château pour voir pousser les pailles et verdier le gazon.

M. Buxton veut prendre la défense de M. Creevey; mais on repousse la clôture, et la motion est rejetée par une majorité de 275 voix contre 88.

Le *Mutiny-Bill* est adopté sans division, après la troisième lecture.

Des lettres de Pétersbourg, du 19, et des dépêches du 25, apportées par un courrier extraordinaire, donnent les motifs les plus puissans de croire au maintien de la paix.

#### RUSSIE.

ODESSA, 25 février.

Nous recevons, de St-Pétersbourg, l'avis officiel que S. M. l'empereur a nommé le général marquis de Ribaupierre à la charge de payeur général de ses armées du Sud.

Notre gazette de la cour répète régulièrement, et sans les révoquer en doute, les nouvelles que nous fournissons à la gazette universelle d'Augsbourg et à d'autres feuilles; tandis qu'elle n'accueille jamais les démentis qu'une feuille officielle, l'*Observateur autrichien*, ne manque jamais de donner à ces articles, lorsqu'ils sont favorables à la cause des Grecs. Cette

circonstance n'est certainement pas sans importance dans l'état actuel des choses; nous pouvons ajouter, pour justifier notre correspondant des démentis que l'*Observateur* se plaît quelquefois à lui donner si injustement, que lorsqu'il nous arrive de donner une nouvelle qui ne se confirme pas entièrement, nous avons nous-mêmes grand soin de la rectifier ou de la démentir, selon les renseignemens ultérieurs que nous en recevons.

Nous recevons à l'instant des dépêches de Saint-Pétersbourg du 18, qui nous apprennent que notre vénéré monarque a donné au chevalier sénateur de Tatitschef une mission importante au sujet des affaires d'Orient auprès de la cour de Vienne. On assure que S. M. l'empereur a voulu encore faire un dernier essai pour maintenir la paix, et que M. de Tatitschef à l'ordre de demander à la cour d'Autriche, une explication positive sur l'attitude qu'elle entend prendre dans le cas d'une rupture entre la Russie et la Porte. Il paraît du reste que la cour d'Autriche s'est attendue à cette démarche, puisque notre correspondance de Constantinople du 14 février, fait mention d'une note remise au reis-efendi par l'internonce autrichien, M. de Lutzon, par laquelle il exhorte fortement la Porte d'accepter sans réserve les conditions de l'*ultimatum* russe sans quoi S. M. l'empereur d'Autriche se verrait obligée de retirer sa médiation.

Le 14 février, le reis-efendi n'avait encore fait aucune réponse; on pensait toutefois qu'une explication positive aurait lieu sous peu de jours. En attendant, des estaffettes venues des confins de la Bessarabie, nous apportent la nouvelle positive, que l'avant-garde de la grande armée turque, campée aux environs de Constantinople, vient d'arriver à Braïla.

#### Autre d'Odessa du 25 février, par un autre correspondant.

M. de Tatitschef a reçu ordre de notre cour de se rendre à Vienne pour convenir amiablement, avec le cabinet autrichien, de l'attitude que prendra ce gouvernement en cas d'hostilités entre la Russie et la Porte. Il n'est plus question de traiter avec cette dernière puissance.

On dit que nos relations avec l'Autriche sont des plus amicales. On assure qu'il est dit, dans la note que M. de Tatitschef doit remettre à Vienne, que S. M. l'empereur de toutes les Russies a pris à cœur la cause sainte des Grecs.

(*Gazette universelle d'Augsbourg.*)

#### DES FRONTIÈRES DE LA RUSSIE, 26 février.

Nos feuilles publiques font mention d'une décision de S. M. l'empereur Alexandre, par laquelle il est enjoint à tous les jeunes Russes et Polonais, qui suivant les cours de chirurgie dans les universités étrangères, auraient fini ces cours après Pâques, de rentrer sur-le-champ dans l'empire, sous l'occupation à remplir les formalités prescrites pour compléter leurs études.

#### ITALIE.

NAPLES, 4 mars.

Malgré les sévères leçons du passé, et la répugnance bien prononcée de la nation à prendre part à de nouveaux troubles, nous voyons encore les tentatives de rébellion se répéter sur différents points du royaume. A peine l'autorité venait de déjouer l'infâme complot de Palerme, que le zèle des bons citoyens a été de nouveau mis à l'épreuve par des séditions tentées à Calvello et à Laurenzana, dans la première de ces deux villes, une soixantaine d'individus appartenant à la classe fainéante du bas peuple, et signalé depuis long-temps comme suspect de plusieurs crimes, se sont réunis en armes, ont attaqué les gardes, et notamment le poste de la prison, où ils ont délivré un criminel; de là ils se sont répandus dans les rues, où ils ont cherché à exciter le peuple à la rébellion.

Heureusement ils n'ont pas trouvé des prosélytes parmi ce même peuple, sur la coopération duquel ils avaient compté; et les autorités ayant eu le tems de réunir quelques troupes, leurs projets ont été déjoués.

Une pareille équipée a eu lieu à Laurenzana; mais le ras-

semblement n'était que de vingt personnes. Les deux bandes n'ont pu être dissipées que par la force ; deux des hommes qui étaient main-forte à l'autorité ont été tués, un troisième a été blessé. Les mesures les plus sévères ont été prises pour saisir les coupables, qui échapperont difficilement à la justice.

Un décret royal publié dans notre feuille officielle du 27 février met la province de Basilicata en état de siège, ordonne un désarmement général des habitans et établit dans la même province deux cours martiales pour juger prévotablement les malfaiteurs.

— Depuis le 2 mars les éruptions du vésuve ont cessé. Quoique cette fois ces éruptions fussent très-fortes, le dommage qui en est résulté est peu considérable.

INTÉRIEUR.

PARIS, 18 mars.

Pendant la matinée, S. M. a travaillé avec M. le marquis de Lauriston, ministre de sa maison.

Après la messe que S. M. a entendu dans ses appartemens, il y a eu réception chez le roi.

S. M. a travaillé ensuite avec M. de Corbières, ministre de l'intérieur.

A trois heures et un quart, le Roi est sorti dans une voiture à glace. S. M. était accompagnée de M. le duc de Duras et du général Bordesoult. S. M. a dirigé sa promenade vers Choisy-le-Roi, et était de retour à cinq heures et demie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Ravez.)

Séance du 18 mars 1822.

Après l'adoption du procès-verbal, M. Pict fait un rapport sommaire sur un grand nombre de pétitions relatives aux contributions indirectes et aux douanes.

M. Beauséjour fait observer à M. Pict qu'il ne fait pas un rapport, mais un inventaire de pétitions.

M. le rapporteur répond que le rapport qu'il fait actuellement est sans préjudice du nouveau rapport qui sera fait par la commission, à laquelle la chambre renvoie ces pétitions ; qu'il a cru, en conséquence, devoir, pour épargner les momens de la chambre, se borner à un exposé sommaire. Au reste, dit-il, je ferai le rapport aussi long que vous voudrez. ( On rit. )

A droite: Non; c'est inutile.

Une discussion s'engage sur une pétition des négocians de Tour, demandant la suppression du droit d'impôt sur les huiles et la refonte des écus de 5 et de 6 livres.

La commission propose l'ordre du jour sur la première partie de cette pétition, et le renvoi au ministre des finances sur la seconde.

M. Forbin des Issarts demande le renvoi à M. le ministre de l'intérieur de cette pétition. Il se plaint de la brièveté du rapport de la commission, et demande si la chambre est devenue un bureau par où les pétitionnaires font passer leurs réclamations.

M. Labbey de Pompières demande s'il s'agit de l'impôt sur les huiles étrangères.

M. le rapporteur lui répond qu'il s'agit du droit mis sur la consommation.

M. Basterrèche insiste sur la nécessité de supprimer l'impôt.

MM. Moriset, Pardessus et Lainé de Villevêque montent ensemble à la tribune.

M. Moriset parle le premier, et fait remarquer que l'impôt étant très-productif, si on le supprimait, il faudrait le remplacer par un autre.

MM. Lainé de Villevêque et Pardessus combattent l'ordre du jour.

L'ordre du jour est mis aux voix : deux épreuves successives ont lieu et ne donnent aucun résultat. M. le président demande si la chambre veut consentir à faire une troisième épreuve, sur une réponse affirmative, cette troisième épreuve a lieu et ne donne aucun résultat.

M. le président : On va procéder à l'appel nominal. ( Impatience générale. )

L'appel nominal a lieu et donne pour résultat, sur 237 votans, 159 boules blanches pour l'ordre du jour, et 98 boules noires contre. L'ordre du jour est adopté.

La chambre renvoie la seconde partie de la pétition au ministre des finances.

L'ordre du jour est la suite de la discussion de la loi des finances.

Chapitre 3 du ministère de la justice. Cour de cassation, 984,500 fr.

Ce chapitre est adopté sans discussion.

Chapitre 4. Cours et tribunaux, 19,720,500 fr.

M. Rodet propose sur ce chapitre une réduction de 52,600 fr. sur l'article relatif aux cours royales, montant à 4,329,600 fr.

L'honorable membre se fonde sur ce que l'ordonnance du Roi, du premier août 1821, qui alloue une somme de 52,600 fr. pour l'augmentation du nombre des membres de la cour royale

de Paris, est contraire à l'article 59 de la charte, portant : « Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existans, sont maintenus ; il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi. L'orateur prétend que l'ordonnance royale du mois d'août est une surprise faite à la religion du Roi, et que la dépense qui en résulte doit être refusée, puisqu'il fallait une loi spéciale.

M. le garde-des-sceaux pense qu'il est facile de répondre aux assertions du préopinant. Quel était, dit-il, l'état des choses quand le Roi a octroyé la Charte à ses peuples ; il existait une loi réglementaire des cours et tribunaux de première instance. La même loi fixait le cas où il était permis, par des réglemens administratifs, d'augmenter le nombre des membres de ces cours et de ces tribunaux. Tel était l'état des choses quand, en 1814, le Roi donna la Charte à son peuple.

La Charte a-t-elle changé cet état de choses ? Non. L'article 68, que vous connaissez tous, a voulu que les lois existantes à cette époque, et qui n'étaient pas contraires à la Charte, restassent en vigueur jusqu'à ce qu'il y fût légalement dérogé.

S. Exc. établit que M. Rodet a fait une application vicieuse des principes posés par la Charte.

Il a été démontré par une longue et fâcheuse expérience, que le nombre des juges était insuffisant, qu'il existait un arriéré considérable dans les affaires. Il était naturel alors d'user du droit que donnait au gouvernement la loi d'avril 1810, mise en harmonie avec la Charte.

S. Exc. espère que cette explication engagera la chambre à rejeter la rédaction proposée.

M. Manuel rappelle que, l'an passé, les chambres ont adopté une loi pour l'augmentation du nombre des juges du tribunal de première instance, à Paris, et il s'étonne de ce que le gouvernement n'ait pas suivi la même marche pour l'augmentation du nombre des membres de la cour royale. Du reste, il croit que la loi qui fut votée était inutile ; car si les affaires languissent au tribunal de première instance de Paris, ce n'est pas la faute des juges, mais seulement faute d'avocats. ( Eclats de rire à droite. ) Quoiqu'il en soit, il fallait également une loi pour l'augmentation des juges de la cour royale. Le gouvernement ne l'a pas demandée ; il s'est mis ainsi en contradiction avec lui-même, dans le seul but de se faire de nouvelles créatures. ( Murmures. )

La chambre doit maintenir son droit et rejeter la déense qui est faite en opposition avec la charte. L'orateur appuie en conséquence la réduction proposée par M. Rodet.

M. Bonnet pense que les raisons alléguées par M. Manuel ne sont fondées ni sous le rapport constitutionnel, ni sous le rapport du fait. Le droit d'augmenter le nombre des juges n'est pas limité par la charte. Cette limitation eut été indigne de la charte. Arrivant au point de fait, l'orateur établit qu'il est de notoriété que l'augmentation des juges était de la plus grande nécessité. Il termine en votant contre l'amendement.

M. de Lameth : Rien n'est positif comme l'art. 59 de la charte. Il ne sera rien changé, dit-il, qu'en vertu d'une loi. Augmenter le nombre des membres d'une cour royale, comme augmenter celui d'un tribunal de première instance, c'est y apporter un changement. Or, on a demandé une loi pour l'augmentation des tribunaux de première instance ; pourquoi ne faudrait-il donc qu'une ordonnance pour la cour royale ; c'est une inconséquence grave : j'appuie donc la réduction.

M. le ministre de l'intérieur invoque la loi du mois d'avril 1810, qui laisse au gouvernement la latitude de porter à soixante le nombre des juges des cours royales, loi qui n'a pas été abrogée, quoiqu'on en ait dit, par les dispositions de la charte. Or, l'ordonnance royale qui a augmenté la cour royale de Paris, n'a pas outrepassé la limite fixée par la loi d'avril 1810, puisqu'il n'y a pas plus de soixante conseillers.

M. de Chauvelin est surpris de ce qu'on invoque un décret impérial contre un article de la charte ; il soutient que la charte est en opposition avec ce décret ; et c'est la faire mal à propos commenter par des antécédens. Il ne veut pas qu'on puisse semer des conseillers dans les cours royales, comme des pairs dans l'autre chambre ( murmures ) ; pour éviter cet abus, il refuse aussi l'allocation.

On demande la clôture ; elle est adoptée.

La réduction proposée par M. Rodet est ensuite mise aux voix ; la chambre la rejette.

M. de Boaville propose d'ajouter une somme de 200,000 fr. au chapitre entier. ( Eclats de rire. ) L'honorable membre monte à la tribune et lit son opinion. L'augmentation qu'il désire est fondée sur l'insuffisance du traitement des juges, surtout de première instance, dans les grandes villes de ce royaume, où le prix des denrées est fort élevé, et il cite la ville de Rouen.

L'orateur compare le traitement des juges avec celui des employés de l'administration. Ces derniers sont rétribués plus généreusement, et cependant il convient que le gouvernement mette à l'abri du besoin des magistrats qui sont les interprètes de la loi. L'honorable membre voudrait aussi qu'on augmentât les fonds de retraite.

Ce discours sera imprimé.

M. le garde-des-sceaux croit qu'il serait dangereux que la

chambre prit l'initiative sur une augmentation de dépenses ; c'est pourquoi il s'y oppose. Son Excellence ajoute que le fonds des retraites ne peut être augmenté que par une disposition législative, et entre, à cet égard, dans quelques détails.

M. Brun-Villeret ne pense pas que la proposition de M. de Bouville soit contraire aux usages de la chambre, et il rappelle que l'année dernière la chambre a augmenté le budget en faveur des religieuses infirmes.

M. Le Clerc de Beaulieu s'oppose à toute augmentation de traitement pour les juges, parce que jamais, selon lui, ils ne seraient suffisamment payés ; il faut que l'honneur y supplée.

M. Sébastiani demande la parole pour proposer un sous-amendement qui, dit-il, n'augmentera pas les dépenses. Il commence par combattre le moyen préjudiciel allégué par M. le garde-des-sceaux. La loi de finances est une loi de service, une loi politique, et c'est à la chambre de juger les dépenses qu'il lui convient de voter.

Il ne faut pas que les juges soient gratifiés par des traitements obscurs, qui sortent d'une caisse où les recettes sont arbitraires, et dont les dépenses sont inconnues. A cette occasion, l'orateur rappelle le produit du sceau des titres et propose, par amendement, que le traitement des juges de première instance soit augmenté sur ce produit jusqu'au minimum de 1,500 fr.

M. le garde-des-sceaux ne se plaint pas de la sévérité que le préopinant a mise dans le développement de sa proposition ; toutefois il croit devoir réfuter ce qu'il a dit sur la caisse du sceau des titres. Les perceptions sont illégales, a-t-il dit, et le garde-des-sceaux n'en rend pas compte. Je répondrai, ajoute Son Exc., que le garde-des-sceaux en rend compte, et en rend compte à qui de droit. (Murmures à gauche.) C'est un fait : la question de droit se présentera ensuite. Le compte a été rendu, pour l'année dernière, par le ministre qui est à la tribune, bien qu'il n'eût pas fait la recette, et c'est au Roi qu'il l'a rendu.

La perception est-elle illégale ? Non ! puisqu'elle a été reconnue par des lois positives, et par les actes législatifs. Toutes les fois qu'on a fait des allégations, elles ont été repoussées. Il s'agit de perception de droits pour concession de lettres patentes de noblesse, de naturalisation, et autres, etc.

A gauche : La charte ne les connaît pas.

L'orateur : — Si la charte ne les connaissait pas, je serais le premier à les repousser. Les droits sont des droits régaliens (murmures.) Son Exc. donne à cet égard des explications concluantes.

Investie de ces droits régaliens, S. M. en a réglé le tarif par deux ordonnances, et les chambres ont confirmé ces ordonnances par la loi de finance de 1816. On ne peut donc pas dire que la perception est illégale.

On a supposé que les produits étaient immenses ; c'est une erreur capitale. On pourrait invoquer, s'il le fallait, le témoignage de plusieurs députés présents ; mais au Roi seul appartient de juger ces comptes, et d'autoriser des communications officielles. Les dépenses sont également ordonnées par le Roi, à qui il est rendu compte de la recette.

On demande la clôture à droite ; vive opposition à gauche.

M. Manuel s'y oppose et prétend qu'il n'est pas convenable de fermer la discussion lorsqu'un ministre a pris la parole, et qu'on tient à lui répondre.

Il s'agit de savoir si le ministre peut avoir un bill d'indemnité pour une dépense illégale, quand il en a montré le compte à quelques membres de la chambre.

A droite : Il ne s'agit pas de cela. La clôture !

M. Casimir Perrier : Non, M. Manuel, ce n'est pas possible. (Rires à droite.)

La clôture est mise aux voix et adoptée. (Murmures à gauche.)

M. le président lit le sous-amendement de M. Sébastiani, et se dispose à le mettre aux voix.

M. Manuel monte à la tribune, parle au président et descend.

Le sous-amendement est mis aux voix et rejeté.

M. de Bouville retire son amendement.

M. Brun de Villeret le reproduit.

Il est mis aux voix et rejeté.

Le chapitre 4 est ensuite adopté.

Chap. 5. Frais de parquet, 80,600 fr. Adopté.

Chap. 6. Dépenses imprévues, applicables à tous les chapitres, 18,600 fr. Adopté.

Chap. 7. Frais de justice, 2,520,000 fr. Adopté.

On passe aux dépenses du ministère des affaires étrangères. Ce ministère se divise en 5 chapitres, le 1.<sup>er</sup> est relatif au service intérieur, et se monte à 740,000 fr.

Diverses réductions sont proposées sur ce chapitre. La commission propose de le réduire de 90,000 fr. M. Destournel, de 30,000 fr. MM. Lainé de Villevesque et Foy, de 40,000 fr. M. Bignon, de 50,000 fr.

M. Bignon pense qu'il est du devoir des chambres de dis-

cuter les actes du gouvernement et de les censurer. Il faut abolir le gouvernement représentatif ; on en subit les conséquences. Il y a des gens qui ont certaines superstitions de mots, qui prononcent ces mots en leur donnant une certaine signification, et qui ressemblent parfaitement à ces anciens magiciens qui, en se laissant brûler, se croyaient de véritables magiciens.

L'orateur se plaint de la marche du gouvernement. Il se plaint de ce que l'on ferme la bouche à l'opposition quand elle veut signaler des abus. Il espère qu'on lui permettra d'en faire remarquer quelques-uns : Il demande pourquoi les communications avec les Etats-Unis ne sont pas plus libres ; pourquoi on n'ouvre pas des débouchés avec les provinces de l'Amérique méridionale. Il promet d'être modéré dans ses expressions. (On rit.)

Je ne dirai pas par exemple, ajoute-t-il aussitôt, à l'ancien ministère qu'on l'appelait un ministère russe, et qu'on appelle le ministère actuel un ministère anglais. (Murmures.) Nous le croyons français et très-français !

A droite : Oui, très-bon français.

L'orateur. — Ce titre est assez beau pour qu'il veuille s'en contenter, mais dans le cas contraire, il serait assez naturel qu'il eût été rase pour asservir l'Italie, et qu'il soit aujourd'hui anglais pour asservir la Grèce. (Murmures.)

L'orateur se plaint de ce que la France ait prêté les mains à l'asservissement de l'Italie. Il pense que ce n'est pas le moyen de rendre à la France la considération qu'elle a perdue. (Murmures.) Il entame une discussion politique sur la situation de l'état, relativement à ses relations avec ses voisins. Il arrive aux différends commerciaux de la France et des Etats-Unis. Il regrette que le discours du trône n'ait donné aucun éclaircissement sur cette difficulté. Il se plaint d'être obligé, pour avoir des renseignements à cet égard, d'aller les chercher dans les journaux étrangers pendant compte du message du congrès américain.

Une voix. — Belles autorités.

Ce qui est malheureux c'est qu'il se mette toujours du côté des oppresseurs. (Violents murmures.)

Enfin il arrive à la rédaction qu'il a proposée. Il laisse alors son manuscrit et improvise quelques phrases sur le personnel de l'intérieur du ministère des affaires étrangères. Il voudrait qu'on plaçât dans les légations et les ambassades les commis dont les services ne sont pas d'une nécessité absolue.

La chambre ordonne l'impression de ce discours.

M. Lainé de Villevesque motive la rédaction qu'il a proposée. Les bancs de la gauche et de la droite se dégarnissent.

La séance est levée à six heures.

LOI.

LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre

A tous présents et à venir, salut :

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.<sup>er</sup>. Nul journal ou écrit périodique, consacré en tout ou en partie aux nouvelles ou matières politiques, et paraissant soit régulièrement et à jour fixe, soit par livraison ou irrégulièrement, ne pourra être établi et publié sans l'autorisation du roi.

Cette disposition n'est pas applicable aux journaux et écrits périodiques existant le 1.<sup>er</sup> janvier 1822.

2.<sup>o</sup>. Le premier exemplaire de chaque feuille ou livraison des écrits périodiques et journaux sera, à l'instinct même de son tirage, remis et déposé au parquet du procureur du roi du lieu de l'impression. Cette remise tiendra lieu de celle qui était prescrite par l'article 5 de la loi du 9 juin 1819.

3. Dans le cas où l'esprit d'un journal ou écrit périodique, résultant d'une succession d'articles, serait de nature à porter atteinte à la paix publique, au respect dû à la religion de l'Etat ou aux autres religions légalement reconnues en France, à l'autorité du Roi, à la stabilité des institutions constitutionnelles, à l'inviolabilité des ventes des domaines nationaux et à la tranquille possession de ces biens, les cours royaux dans le ressort desquelles ils seront établis, pourront, en audience solennelle de deux chambres, et après avoir entendu le procureur général et les parties, prononcer la suspension du journal et écrit périodique pendant un temps qui ne pourra excéder un mois, pour la première fois et trois mois pour la seconde. Après ces deux suspensions, et en cas de nouvelle récidive, la suppression définitive pourra être ordonnée.

4. Si dans l'intervalle des sessions des chambres, des circonstances graves rendaient momentanément insuffisantes les mesures de garantie et de répression établies, les lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821, pourront être remises immédiatement en vigueur, en vertu d'une ordonnance du Roi, délibérée en conseil et contre-signée par trois ministres.

Cette disposition cessera de plein droit un mois après l'ouverture de la session des chambres, si, pendant ce délai, elle n'a pas été convertie en loi.

Elle cessera pareillement de plein droit le jour où serait pu-

bliee une ordonnance qui prononcerait la dissolution de la chambre des députés.

5. Les dispositions des lois antérieures auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, continueront d'être exécutées.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'Etat, voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera : car tel est notre plaisir ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 17.<sup>me</sup> jour du mois de mars, l'an de grâce 1822, et de notre règne le vingt-septième.

Vu et scellé du grand sceau : Par le Roi :  
Le garde-des-sceaux de France, Le ministre secrétaire-ministre secrétaire - d'état au d'état au département département de la justice, de la justice,  
Signé DE PEYRONNET. Signé DE PEYRONNET.

LYON.

Une souscription est ouverte pour l'établissement d'une caisse d'épargnes et de prévoyance dont le besoin était depuis long-temps senti, et que M. le préfet du département du Rhône, fondateur d'une institution semblable à Bordeaux, s'occupe de créer à Lyon. Deux registres ont été déposés chez MM. veuve Guérin et fils et Gaspard Vincent, banquiers ; un troisième vient d'être ouvert, avec l'autorisation de M. le préfet, dans l'étude de M. Casati, notaire, place des Carmes, n.º 10. Chaque souscripteur d'une somme de cinquante francs au moins sera appelé à faire partie de l'assemblée qui arrêtera les statuts de la société. On ne saurait trop recommander à l'inépuisable bienfaisance des Lyonnais, un établissement dont les résultats doivent être si avantageux à la classe ouvrière.

—Le nommé Pérard de Valence nous écrit pour nous prier d'instruire le commerce que des acceptations lui ayant été arrachées frauduleusement par un Juif nommé Caliste Jacob, pour une somme de 1,000 fr. en 4 traites (deux de 300 fr. et deux de 200 fr.), elles ne seront point payées. MM. les négocians sont prévenus en conséquence et priés de ne point se charger de ces valeurs.

PERDRE SON TEMS, GAGNER DU TEMS.

Le TEMS est le premier bien de la vie, gardons-nous de le perdre.

Le TEMS est le creuset où tout s'épure ; il use les haines et les vengeances ; il dissipe les vapeurs des préjugés et du mensonge ; il brise les tables de proscription ; à la justice il sauve des erreurs et le repentir. Sachons gagner du tems.

La jeunesse frivole perd son temps, parce qu'elle n'en connaît pas assez le prix ; impétueuse dans ses desirs ; indocile aux leçons de l'expérience, elle dévore le présent sans s'inquiéter de l'avenir. Pour elle, le jour est tout, le lendemain n'est rien.

Quel moraliste osera dire à la vieillesse, gagnons du temps ?

Mardi, nous avons comparu à la police correctionnelle pour une contravention à la loi de censure. C'est en gagnant du temps, que nous avons vu expirer cette loi d'exception, et que nous n'avons plus à craindre les blessures de cette arme brisée. Nous nous sommes présentés devant le tribunal avec l'assurance d'un triomphe non contesté.

Quelle a été notre surprise ! Le tribunal, rigoureux observateur des formes judiciaires, considérant que l'instruction était incomplète, l'a renvoyée par devant M. le juge instructeur.

Voilà donc une remise indéfinie.

Et si nous devons être replacés sous le régime de la censure, si nous devons un jour, subir la peine d'une détention et devenir les pensionnaires d'un geolier, ce-lui-ci ne devrait-il pas dire, en se réjouissant :

V'là ce que c'est que de gagner du temps !

CORRESPONDANCE.

Marseille, 16 mars 1822.

Le congrès du Péloponèse a statué que des représentans seraient envoyés auprès des diverses cours d'Europe, pour faire reconnaître l'indépendance de la Grèce. Des hommes marquans par leurs lumières et leur patriotisme seront choisis pour remplir ces fonctions importantes. Des négociations politiques sont ouvertes entre les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale et les îles indépendantes de l'Archipel. On assure que la frégate américaine Carolina, entrée dans le port de Trieste le 14 février, est destinée pour Hydra. Elle a à bord des armes et des munitions de guerre. C'est sur ce navire que s'embarqueront pour l'Amérique du nord, les députés Grecs envoyés au congrès de Washington.

— Le tribunal de police correctionnelle de Marseille, a condamné à plusieurs mois d'emprisonnement huit jeunes gens, convaincus d'avoir la nuit du mardi-gras, pénétré dans le domicile d'une fille publique, et d'avoir contraint cette fille à coucher dans le lit d'une femme morte la même nuit et dans la même maison.

— Nos feuilles d'Allemagne vont jusqu'au 15 mars. Elles s'accordent toutes à prédire une décision prochaine des affaires d'Orient, en faveur des intérêts des chrétiens grecs. Les seuls correspondans de Francfort pensent que les conditions stipulées par le cabinet de Saint-Petersbourg, pour l'évacuation des principautés et les droits des autres sujets chrétiens de la Porte, pourraient ne pas être tellement absolues, que les deux grandes puissances médiatrices ne parvinssent à obtenir des concessions réciproques, et à maintenir la paix. Ces assertions, fondées sur les correspondances commerciales de Vienne, paraissent cependant plutôt être l'expression des espérances et des desirs de paix, naturels au commerce de ces deux villes importantes, que celle de quelque communication officielle. Le fait est, que la Russie paraît fortement insister sur l'acceptation pure et simple de son ultimatum, et sur la prompte et exacte exécution des dispositions qui y sont exprimées, et que dans le cas contraire on peut regarder la guerre comme infaillible.

L'Observateur autrichien dont nous avons reçu les numéros jusqu'à celui du 9 mars inclusivement, n'exprime encore aucun sentiment sur les grands intérêts qui divisent l'opinion du public. Le taux élevé des papiers d'état autrichiens, ne saurait non plus servir de régulateur aux calculs de la politique. Ceux qui savent combien la monarchie autrichienne est fortement constituée et au dessus de toute chance révolutionnaire, sentent que dans le cas d'une guerre, elle ne peut que gagner et sous le rapport de l'étendue de ses domaines, et sous celui du commerce et des richesses. C'est là le véritable motif d'un crédit public, que beaucoup de personnes attribuent faussement à des espérances de paix avec la Porte.

Le 8 mars les métalliques étaient montés à Vienne à 76. Le 9, ils sont retombés à 75 5/8.

— Le Correspondant de Nuremberg publie, dans son numéro du 25 février, entre autres notices et nouvelles remarquables, une prophétie qui peut consoler l'Europe de la perte des mines d'or de l'Amérique, en lui promettant à cet égard une sorte d'indemnité. Cette prophétie, dont l'auteur est l'ermite Martin Zadek, mort en 1769, près de Soleure, annonce la destruction totale de l'Empire ottoman, la conversion de toute la Perse, du Grand-Mogol, et de l'Éthiopie à la religion chrétienne, et beaucoup d'autres événemens auxquels elle ajoute l'heureuse perspective suivante : « Jérusalem sera prise » et les Sarrasins seront totalement anéantis. En creusant alors » à Jérusalem dans un certain endroit vers l'Orient, près d'une » mosquée, pour avoir une nouvelle fontaine, on trouvera une » forte pierre plate et carrée, au-dessous de laquelle on dé- » couvrira le trésor du sage Roi Salomon. Il sera de 18 mil- » lions de ducats, et accompagné d'une innumérable quantité » de choses précieuses et d'antiquités. » Le même prophète promet aussi la découverte d'un autre trésor dans la cave d'un ancien palais grec isolé à Constantinople, mais qui n'étant que de 50 millions d'écus, ne vaut presque pas la peine qu'on le cherche.

APPERT que, par jugement par défaut rendu par la première chambre du tribunal civil de première instance de Lyon, le treize mars dix-huit cent vingt-deux, enregistré le quatorze du même mois, par Lecamus qui a perçu les droits, entre la demoiselle Ylarie Baudoi, veuve en premières noces de Claude Devaux, demeurant en la commune de la Tour-de-Salvagny, et Jacques Rivière, son mari, cultivateur, n'occupant en la même commune, ladite Marie Baudoi a été séparée de biens d'avec ce dernier, et que ses droits dotaux ont été provisoirement liquidés à la somme de cinq cents francs, avec intérêts et les dépenses de l'instance ; qu'elle a été autorisée à faire tel commerce qu'elle avisera, et à poursuivre le recouvrement de ses droits et reprises, soit contre ledit Jacques Rivière, soit contre la succession de défunt Claude Devaux, son premier mari ; le tout sans concours ni autorisation de son mari.

M.e Pignard, avoué près ledit tribunal, a occupé dans l'instance pour la demoiselle Marie Baudoi.

Pour extrait, PIGNARD, avoué.

— Un homme de Couleur : âge de 22 ans, né à la Guadeloupe, parlant bien français et un peu anglais, désirerait se placer en qualité de domestique ; il sait servir à table et soigner les chevaux. S'adresser à l'hôtel du Nord ou à l'hôtel de l'Europe.

EFFETS PUBLICS du 18 mars 1822.

Cinq pour cent consolidés, jouiss. du 22 mars 1822. — 80f. 55c. 60c. 60c. 70c. 60c. 65c. 60c. 50c. 19f. 55c. 60c. 70c.  
Annités de 1000 f. à 4 p. 0/0 avec lots et tirés joints, du 22 décemb. 1821. — 1072f. 50c. 1071f. 25c. 1070f.  
Act. de la Banq. de Fr. jouiss. du 1.<sup>er</sup> janvier 1822. — 1590f. 1591f. 1592f. 50c.  
Obligat. de la ville de Paris, jouiss. de janv. 1822. — 1260f. 50c.

SPECTACLES du 21 mars

GRAND-THEATRE. — L'Im-Promptu de Campagne ; comédie. — Les Voitures romées ; opéra. — La quatrième représentation de Sylvia, tragédie.  
THEATRE DES CELESTINS. — Le Trait de Paix ; comédie. — Les Capitaines. — L'Hospitalité militaire, mimo-drame.